



Statuts

Préambule

Nous, les Pirates, défendons les valeurs que nous nous sommes fixées : libérales, progressistes, humanistes et respectueuses de l'autre. Nous mettons également l'accent sur les droits de l'homme, l'engagement contre la discrimination et le respect des connaissances scientifiques.

Art. 1 Nom et Siège

1. Sous la dénomination «Piratenpartei Schweiz», «Parti Pirate Suisse», «Partito Pirata Svizzero», «Partida da Pirats Svizra», abrégée aussi PPS, est constitué un parti au sens de l'art. 137 Cst. et une association dans le sens des art. 60 ss CC, dont le siège se situe à Berne (BE).

Art. 2 Buts

1. Le Parti Pirate Suisse a pour but de participer à la politique suisse et de défendre les intérêts politiques de ses membres.
2. Les objectifs du Parti Pirate Suisse sont notamment :
 - a. le renforcement des Droits de l'Homme, de la démocratie et de l'Etat de droit ;
 - b. le renforcement de la liberté, de la responsabilité et de la participation des êtres humains ;
 - c. la promotion d'un Etat transparent ;
 - d. la promotion du libre accès au savoir et à la culture ;
 - e. le renforcement de la protection de la sphère privée et l'autodétermination informationnelle du peuple ;
 - f. la lutte contre l'interdiction de médias et la censure ;
 - g. la limitation des monopoles nocifs.
3. Fin de poursuivre ces objectifs, le parti Pirate Suisse prend part, par l'intermédiaire de ses Pirates, aux instances législatives, exécutives et judiciaires de la Confédération, ainsi que de tous les cantons et de toutes les communes.
4. Afin de poursuivre ces objectifs, le Parti Pirate Suisse collabore avec des Partis Pirates dans le monde entier.
5. Les objectifs au sens du al. 2 sont aussi applicables à l'interne du Parti, sous réserve d'adaptation mutatis mutandis au fonctionnement de ce dernier.



Art. 3 Membres

1. Les membres du Parti Pirate Suisse sont des personnes morales et physiques ainsi que les sections cantonales reconnues et leurs subdivisions.
2. Les pirates sont les membres qui sont des personnes physiques et qui ont payé la dernière cotisation due. La cotisation est due au moment de l'adhésion et, les années suivantes, 30 jours après l'envoi de la première demande de paiement.
3. Le comité directeur est compétent pour l'admission et l'administration des membres. Pour les membres communs, la section cantonale peut s'en charger.
4. Le comité directeur décide de l'exclusion. Une exclusion peut être contestée lors de l'assemblée des pirates.

Art. 4 Droits et devoirs des membres

1. Chaque membre a le droit de s'informer sur les affaires du parti et de participer aux manifestations.
2. Chaque pirate a le droit de vote et d'éligibilité s'il a atteint l'âge de 16 ans.
3. Chaque pirate a le droit de vote passif s'il a atteint l'âge de 18 ans. Personne ne peut occuper simultanément plus d'une fonction élue ou déléguée au sein du Parti Pirate Suisse.
4. Chaque membre est tenu de soutenir le but et le programme du Parti Pirate Suisse et d'éviter tout dommage à ce dernier, ainsi que de traiter tous les autres membres avec décence et respect.



Art. 5 Assemblée des pirates

1. L'Assemblée des Pirates est responsable de :
 - a. l'adoption du programme du parti ;
 - b. les élections ;
 - c. la décision du budget et de la cotisation des membres ;
 - d. l'approbation des rapports annuels, des comptes annuels et l'octroi de la décharge ;
 - e. les modifications des statuts à la majorité des deux tiers ;
 - f. les décisions selon l'art. 7, al. 3, sur proposition ou sous forme de référendum ;
 - g. l'adoption des règlements.
 - h. les décisions d'exclusion contestées selon l'art. 3 al. 4 et les mesures d'ordre selon l'art. 6 al. 3 let. G
2. Une affaire est créée sur demande motivée d'un quorum ou d'un organe. Les pirates et les organes peuvent déposer des amendements et des contre-propositions sur les objets. Un nombre de Pirates correspondant à la racine cubique arrondie du total des participants ayant le droit de vote lors de la dernière assemblée pirate constitue un quorum.
3. L'assemblée des pirates a lieu au moins une fois par an. Elle peut être convoquée en nature ou en ligne.
4. La convocation de l'assemblée pirate est envoyée par e-mail et publiée dans la organe de publication au plus tard trois semaines avant l'assemblée. Le comité directeur peut fixer une date limite de dépôt pour les nouvelles affaires et informe en temps utile sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.
5. L'assemblée pirate peut être convoquée par un quorum si le comité directeur ne remplit pas son obligation de convocation.

Art. 5^{bis} Langues et traductions

1. Les statuts en allemand et en français ont la même validité.
2. Les modifications des statuts doivent être effectuées simultanément dans tous les statuts. Les modifications doivent être mises à l'ordre du jour dans les deux langues.
3. Si l'assemblée demande des traductions, elle doit mettre à disposition les moyens nécessaires à cet effet.

Art. 6 Comité directeur

1. Le comité directeur se compose du président du parti ou des deux co-présidents, des vice-présidents et des vice-présidents, des assesseurs et du trésorier, qui sont élus par l'assemblée des pirates individuellement. L'élection générale a lieu tous les deux ans.
Les postes vacants peuvent être réélus pour le reste du mandat. En outre, chaque section cantonale peut déléguer un pirate comme membre du comité directeur.



2. Le président du parti ou les co-présidents représentent le Parti Pirate Suisse à l'extérieur. Ils sont soutenus dans cette tâche par les vice-présidents.
3. Le comité directeur est responsable de :
 - a. la direction stratégique et opérationnelle du parti ;
 - b. la mise à disposition de l'infrastructure ;
 - c. la convocation et l'organisation des manifestations ;
 - d. la prise de décisions dans toutes les affaires qui ne sont pas réservées à d'autres organes ;
 - e. l'information des membres ;
 - f. l'adoption de règlements pour les affaires relevant de sa compétence ;
 - g. l'imposition de mesures d'ordre lorsqu'un membre, en violation de ses obligations, porte atteinte au but ou aux positions du Parti Pirate. Elles peuvent être contestées lors de l'assemblée des pirates.
4. Les décisions suivantes du comité directeur peuvent faire l'objet d'un référendum :
 - a. la décision de positions ;
 - b. la décision d'un mot d'ordre, d'une participation et d'un soutien à des initiatives et des référendums nationaux.
 - c. la formulation de recommandations électorales au niveau national et international ;
 - d. la reconnaissance des sections cantonales ainsi que l'adhésion à d'autres organisations ;
 - e. la modification du budget ;
 - f. la décision de mesures d'ordre et d'exclusions conformément à l'art. 3 al. 4.
5. Le référendum est considéré comme ayant abouti si un quorum s'oppose à la décision dans les 48 heures par écrit. Le délai référendaire commence à courir à partir de la publication dans l'organe de presse et suspend la décision.



Art. 7 Financement

1. Le Parti Pirate Suisse se finance principalement par les cotisations de ses membres et les dons. D'autres sources de financement ne sont pas exclues.
2. Les sections cantonales peuvent transmettre les cotisations de leurs membres au Parti Pirate Suisse, ou les faire encaisser directement par le Parti Pirate Suisse.
3. Les dons, avec indication du montant et du nom du donateur, sont rendus publics dans un but de transparence, lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :
 - a. le don est supérieur au montant de CHF 500.- pour un exercice comptable ;
 - b. le don provient d'une personne juridique.
4. Chaque membre qui, en raison de sa candidature par l'intermédiaire du Parti Pirate Suisse, d'une de ses sections ou d'une autre de ses instances, est élu à une fonction publique ou obtient un mandat, doit reverser une part forfaitaire de 10% des indemnités qui ne sont pas liées aux frais directement liés à l'accomplissement du mandat. En peut être dérogé à cette clause par accord.
5. Ce reversement, qui pour les membres de l'Assemblée Fédérale correspond à la moitié de la part forfaitaire susmentionnée, et à la totalité de cette dernière dans le cas des autres mandats de niveau national ou international, revient au Parti Pirate Suisse. L'autre part revient à la section cantonale ou sera distribuée par celle-ci.

Art. 8 Clauses finales

1. L'organe de publication officiel est le site Internet du Parti Pirate.
2. L'année administrative commence le 1er mai, l'année comptable le 1er janvier.
3. En cas de dissolution administrative, à cause ou par décision judiciaire, la fortune restante de l'association sera partagée entre les Pirates.

